



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Golf

Question écrite n° 39184

Texte de la question

M Charles Millon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la latitude dont disposent les fédérations sportives agréées et reconnues d'utilité publique pour refuser l'affiliation des associations sportives qui en font la demande et qui répondent aux obligations de la loi du 16 juillet 1984. En particulier, dans quelle mesure la Fédération française de golf peut-elle décider que les conditions d'affiliation des associations sportives relèvent du règlement intérieur et non de ses statuts, qui constituent pourtant le contrat d'adhésion entre tous les sociétaires. En outre, cette fédération, investie d'une mission de service public, peut-elle limiter l'adhésion aux seules associations corporatives multisports ; sur quel fondement juridique la FFG peut-elle s'appuyer pour écarter, de fait, les associations corporatives unisports ?

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39184

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 1988, page 1615